

LE PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LE TERRITOIRE (1984-1996) Elargissement des compétences de la PF (statuts de 1996, 2000 et 2004)			
LES COMPETENCES DE L'ETAT		LES COMPETENCES DU TERRITOIRE	
COMPETENCES REGALIENNES	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'ordre - Défense nationale - Justice et organisation judiciaire - Nationalité - Droit civil (2004 : PF compétente : régime de la propriété, droits des contrats, cautionnement, privilèges, hypothèques) - Droit pénale et procédure pénale - Fonction publique de l'Etat - Administration communale - Monnaie, Trésor et change 	COMMUNICATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - OPT - Création de TNTV en 2000, création d'entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles à partir de 2004
COMPETENCES PARTIELLES (transfert possible d'une partie des attributions au Territoire)	<ul style="list-style-type: none"> - Relations extérieures (2004 : la PF peut disposer de représentations auprès de tout état ou organisme international) - Desserte aérienne et maritime (droits d'exploitation => PF 1996) - Droit du travail - enseignement et de la communication audiovisuelle - Exploration et exploitation de la ZEE (=>PF 1996) 	ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Le primaire est de compétence territoriale depuis 1957. - Depuis 1988, tout l'enseignement secondaire est géré par le territoire mais les personnels continuent à être rémunérés par l'Etat par le biais de mises à disposition. - L'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat. (1996 : possibilité d'organiser ses propres filières d'enseignement supérieur) - L'enseignement de la langue tahitienne dans le primaire est développé.
COMPETENCES SOUMISES A CONSULTATION DU TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'immigration et des étrangers - Modification des taxes téléphoniques et des tarifs postaux - Sécurité civile - Organisation de l'Etat civil - Des programmes pédagogiques - Définition des établissements scolaires relevant de l'Etat - Projets d'investissements étrangers dont le montant est supérieur à 80 millions de francs français (=> PF 1990, APF 1996) - Création, suppression et modification des subdivisions administratives territoriales, nomination des chefs de subdivision - Comité consultatif du crédit 	INVESTISSEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des investissements étrangers inférieurs à 1,5 milliards de FCFP. Au-delà, l'Etat reste compétent. - Pleine capacité obtenue en 1990.
		RELATIONS EXTERIEURES DANS LE PACIFIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Le président du gouvernement peut représenter, avec le haut-commissaire, la France au sein des organismes régionaux. - la PF siège ainsi à la Commission du Pacifique Sud - Le président du gouvernement, après consultation et délégation de l'Etat, peut conclure des accords avec un ou plusieurs états du Pacifique Sud dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel. - Le président du gouvernement participe aux négociations des accords intéressant la desserte aérienne et maritime du territoire.
		DROIT DU TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> - L'état est compétent pour les principes généraux et le territoire pour le reste du code du travail - Délibération de l'Assemblée territoriale du 16 janvier 1991 : élaboration du code du travail applicable en Polynésie française - Particularité du code polynésien : pas d'allocations chômage, ni de RMI, allocations familiales beaucoup moins élevées pour les familles nombreuses. - 2004 : La PF est entièrement compétente, mesures visant à protéger l'emploi local